

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 24 juin 2019

Le mardi deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation : Etaient présents : M. JEANNOT Michel, Maire

20 juin 2019 M. COUDRAY Jean, Mme DREANO Lucienne, M. MADEC Jacques, Mme JEGO Anne-Marie
M. MARION Loïc, *Adjoint*,
MM. GOUELO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, M. GRAILHE Philippe, Mmes BERTHO-LAUNAY
Sandrine, DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard *Conseillers municipaux*

En exercice : 19

Présents : 13

Représentés : Mme RUMEUR Anne par M. MARION Loïc

Excusé : M. PASCO Yann

Absentes : Mmes GUINGO Marie-Céline, PERCEVAULT Laëtitia, LE ROUZIC Rozenn,
LE ROHELLEC Marie

Votants : 14

Secrétaire de séance : M. COUDRAY Jean,

n° 2019-4-1 : Approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Locmariaquer

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la élaboration du plan local d'urbanisme a été étudiée :

Par délibération du 18 décembre 2012, la commune de Locmariaquer a prescrit la élaboration de son plan local d'urbanisme ainsi que les objectifs poursuivis :

Raisons :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- Remédier à l'annulation de son précédent plan local d'urbanisme par jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 24 mars 2011.

Objectifs poursuivis :

- Permettre un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques,
- Définir les secteurs de requalification urbaine,
- Définir les éléments paysagers, espaces naturels et le patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur,
- Pérenniser et favoriser les activités du secteur primaire,
- Revoir les équipements et infrastructures publics à réaliser.

Cette même délibération fixait les modalités de la concertation avec le public comme suit :

- informations régulières sur le déroulement des études de la procédure via le site Internet de la commune et le bulletin d'information communal,
- articles dans la presse locale,
- exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum des documents graphiques présentant d'une part, le diagnostic initial de la commune, d'autre part, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
- exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum du projet de zonage du plan local d'urbanisme et de son règlement,
- organisation de deux réunions publiques avec l'urbaniste chargé de l'étude.

Les éléments ont été examinés et arbitrés par la commission d'urbanisme chargée de la élaboration du PLU. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, la commission s'est efforcée de trouver des solutions quand elles étaient envisageables légalement, techniquement et financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme le 27 juin 2016.

Le projet de PLU arrêté a été notifié aux services de l'État, à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées lesquelles ont émis un avis favorable, à l'exception du Préfet du Morbihan.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016.

La commission d'enquête a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2017 et a émis un avis défavorable sur le projet de PLU sans donner la possibilité à la municipalité d'apporter une réponse satisfaisante.

Au regard de l'avis des services de l'État et de la commission d'enquête, la commune de LOCMARIAQUER a modifié le projet de plan local d'urbanisme pour procéder à des ajustements de son contenu en vue de son approbation.

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé ces modifications du projet de PLU et a chargé Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique complémentaire compte tenu de la nature des modifications envisagées, par souci de transparence et d'information de la population de Locmariaquer.

Cette enquête publique complémentaire s'est déroulée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Michèle EVARD-THOMAS, a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 15 mars 2019 et a émis un avis favorable sur ce projet de PLU.

Le conseil municipal doit, suite aux avis des PPA, de la MRAe et aux deux enquêtes publiques initiale et complémentaire, apprécier la pertinence des demandes et remarques formulées pour éventuellement les prendre en compte et amender les documents du projet de PLU avant de l'approuver.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- Un tableau de synthèse des modifications effectuées, en lien avec les observations émises par les PPA, les recommandations de l'autorité environnementale ou les résultats de l'enquête publique ;
- Un tableau de synthèse présentant la façon dont les avis des PPA, les recommandations de la MRAe et les résultats de l'enquête publique ont été ou non pris en compte (valant déclaration environnementale au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement).

Ces documents détaillent l'ensemble des remarques et demandes auxquelles une suite favorable a été apportée et précisent les documents du projet de PLU qui sont modifiés.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être approuvé.

Les motifs des demandes formulées lors des deux enquêtes publiques, qui n'ont pas été prises en compte, figurent pour la plupart dans les rapports de la commission d'enquête du 4 janvier 2017 et du commissaire enquêteur du 15 mars 2019, ainsi que dans les mémoires en réponse de la commune des 23 décembre 2016 et 15 mars 2019, joints à la convocation adressée aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire présente enfin le projet de PLU soumis ce jour à l'approbation du conseil municipal et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

⇒ Le rapport de présentation composé :

- des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
- des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- de l'évaluation environnementale du PLU.

⇒ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal les 8 mars 2016 et 29 mars 2016, élaboré sur la base du projet communal, qui exprime une vision stratégique du développement territorial articulante autour de deux orientations :

- ✓ Promouvoir/Maintenir une vie à l'année sur la commune ;
- ✓ Préserver le cadre de vie remarquable et authentique de Locmariaquer.

⇒ Les orientations d'aménagement et de programmation,

⇒ Les règlements écrit et graphique,

⇒ Les annexes.

A propos des annexes, il sera précisé que le « zonage d'assainissement des eaux pluviales » qui est annexé au PLU est un projet, qui n'est pas approuvé en même temps que le PLU car il doit faire l'objet préalablement d'une enquête publique propre, laquelle n'a pas pu avoir lieu en même temps que celle du PLU car les calendriers de procédure n'étaient pas compatibles.

Toutefois, pour répondre à certaines remarques faites pendant l'enquête publique, il est précisé que, par délibération distincte de ce jour, le conseil municipal de Locmariaquer décide de soumettre ce dossier à une enquête publique, mandate Mr le Maire pour organiser cette enquête publique sous les plus brefs délais, et s'engage ensuite à approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel sera annexé, dans sa version définitive, au PLU, par un arrêté de mise à jour de Mr le Maire.

L'ensemble de ces documents a été mis à disposition à chaque conseiller le 20 juin 2019 sur une plateforme de téléchargement à l'adresse suivante : grosfi.ch/frqradqZxTm

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 18 décembre 2012, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols, modifié le 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 portant approbation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le jugement du 24 mars 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ce plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les débats au sein du conseil municipal des 8 mars et 29 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et décidant de poursuivre l'élaboration du PLU selon le nouveau régime juridique issu du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées, des autorités consultées et de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la commune du 23 décembre 2016,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 4 janvier 2017 formulant un avis défavorable sur le projet de PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2018 portant approbation des modifications du projet de PLU tenant compte des avis émis par les services de l'État et la commission d'enquête et décidant l'organisation d'une enquête publique complémentaire,

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique complémentaire,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commissaire enquêtrice et le mémoire en réponse de la commune du 15 mars 2019,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice le 15 mars 2019,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les annexes au projet de plan local d'urbanisme,

Vu les annexes jointes à la présente délibération et présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet de PLU arrêté,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 20 juin 2019

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les remarques faites lors des enquêtes publiques initiales et complémentaires, ainsi que les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient quelques modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme, exposées dans la note de synthèse et dans les tableaux annexés,

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des personnes publiques associées, des autorisés consultés, des observations émises en cours d'enquête publique et des rapports de la commission d'enquête et du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications du projet de plan local d'urbanisme n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et de planification retenues et ne bouleversent pas l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier de plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 absents :

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées en annexe à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et que mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture du Morbihan et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncée à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, du 1^{er} octobre au 31 mars les horaires d'ouverture du lundi sont de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de la commune.

n° 2019-4-2: Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019-4-1 du 24 juin 2019;

Vu la délibération n°2014-3-14 du 09 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs zonés U et AU délimités au règlement graphique lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU délimitées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

n° 2019-4-3: Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019-4-1 le 24 juin 2019

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

VU la délibération n°90/2007 du 26 septembre 2007 instaurant notamment l'obligation du dépôt d'un permis de démolir pour tout projet de démolition partielle ou totale ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'était plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal avait décidé d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme à partir du 1^{er} octobre 2007

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir l'obligation de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

n° 2019-4-4: Obligation de dépôt de la déclaration préalable à la modification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019-4-1 le 24 juin 2019
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,
VU la délibération n°90/2007 du 26 septembre 2007 instaurant notamment l'obligation de soumettre à déclaration préalable tout projet de modification de clôture situé sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à la modification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir l'obligation de soumettre la modification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

n° 2019-4-5: Enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10, Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2014-7-2 du 22 septembre 2014 approuvant le schéma directeur des réseaux d'eaux pluviales ;

Vu le rapport de présentation du zonage pluvial et la synthèse réalisés par le bureau d'études SBEA Ingénierie en juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Locmariaquer ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Locmariaquer du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2019-4-1 du 24 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE tous les documents relatifs au projet de schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Locmariaquer ;

ARRETE le projet de zonage d'assainissement pluvial ;

CHARGE Monsieur le Maire de prescrire une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

n° 2019-4-6: Projet 10 Rue Clémenceau - Opération de réhabilitation et densification urbaine

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le bâtiment situé 10 Rue Clémenceau, propriété de la commune au cœur du bourg, est à ce jour dans un état obsolète. Il comprend une salle au rez-de-chaussée et des chambres aux étages, autrefois affectées aux gendarmes et ASVP saisonniers. La structure du bâtiment est en bon état mais l'équipement intérieur, datant de sa réhabilitation dans les années 70, est aujourd'hui obsolète. D'aspect extérieur, ce bâtiment est caractéristique d'une dévitalisation des centres bourgs. Cadastres sur les parcelles BH 13 et BH 14, la surface totale des terrains est d'environ 420 m².

Après de multiples réflexions locales, afin de revitaliser cette vitrine pour la commune et de densifier l'habitat, la municipalité a mandaté SOLIHA Morbihan (ex PACT ARIM) pour mener une étude de programmation afin, dans un premier temps, de déterminer une faisabilité technique et financière de réhabilitation et d'urbanisation de ce secteur.

Le projet réalisé prévoit une transformation d'usage pour le volume existant en façade rue, avec la déconstruction de l'extension arrière afin de créer une salle adaptée pour des réunions au rez-de-chaussée, et 2 locatifs aux niveaux supérieurs. Sur la parcelle arrière, via une convention de servitude d'accès durant les travaux, un bâtiment de niveau R + 1 + combles aménagés, comprenant 2 appartements par niveau, sera édifié. Ce nouveau bâtiment respectera les volumes existants des alentours. Au total, le projet comprendra une salle associative et 8 logements locatifs de type 1 bis et 2. L'ensemble des logements sera adapté aux personnes à mobilité réduite via un ascenseur centré à l'arrière entre les 2 bâtiments et relié aux logements via des passerelles. Chaque logement disposera d'un cellier privatif en rez-de-chaussée et un jardin collectif d'environ 100 m² sera mis à disposition des locataires.

Après de multiples analyses financières, la solution la plus rationnelle pour la commune, à mi-chemin entre les prérogatives sociales et financières, est de envisager de financer 4 logements à loyer maîtrisé (1 PLAI et 3 PLUS) et 4 logements à loyer libre. Il convient de rappeler que ce type de demande locative est très recherché dans la commune, notamment par les seniors souhaitant rejoindre le cœur du bourg près des commerces et services.

L'étude de faisabilité financière montre que le coût estimatif d'opération (acquisition, réseaux, désamiantage, démolition, travaux de réhabilitation et de construction, ascenseur et passerelles, remise en état de la servitude, VRD, maître d'œuvre et honoraires divers et révision de prix) est estimé à 1 346 802 " H.T.

Monsieur le Maire signale que ce projet peut bénéficier de l'aide financière de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat

Vu la délibération n°2018-6-10 du 25 septembre 2018 rendant compte de la mission de diagnostic et de faisabilité pour la réhabilitation de la maison « Lautram » ;

Vu les réunions du comité de suivi des 24 août, 25 septembre 2018, 24 janvier, 19 février et 4 juin 2019 ;

Vu la réunion informelle es Conseillers Municipaux réunie le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix pour, 2 abstentions et 1 contre:

LANCE le projet global en maîtrise d'ouvrage communale en réhabilitation l'existant et en construisant un bâtiment neuf afin de créer une salle associative et 8 logements locatifs

SOLLICITE près de l'Etat une décision d'agrément PLUS et PLAI et bénéficier de subventions au titre du locatif conventionné, de la T.V.A. au taux réduit de 10% et d'une exonération de la TFPB pendant 25 ans pour les logements à loyer maîtrisé

SOLLICITE 2 Prêts Locatifs (PLAI et PLUS) près de la Banque des Territoires

SOLLICITE un prêt locatif complémentaire pour les loyers libres et la salle associative

SOLLICITE une aide financière près de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la création de logements à loyer maîtrisé

SOLLICITE les subventions du Conseil Départemental du Morbihan pour la création de logements à loyer maîtrisé et pour la salle associative au titre du programme de solidarité territoriale

SOLLICITE une aide dans le cadre du partenariat Pays-Région au titre de la centralité

SOLLICITE près de l'État une aide au titre de la DETR pour la création d'équipements publics et de logements à loyer maîtrisé en centre bourg

SOLLICITE les subventions de l'État au titre du FSIPL et du contrat de ruralité pour la revitalisation de bâtiment situé en cœur de bourg

SOLLICITE tout autre organisme ou partenaire susceptible d'aider à la création de locatifs sociaux et pour la revitalisation des centres bourgs.

VALIDE la tranche conditionnelle d'assistance avec SOLIHA Morbihan pour assister la collectivité sur le choix du maître d'œuvre.

AUTORISE Monsieur Le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre en Marché à Procédure Simplifiée et à signer tous contrats, conventions, marchés, baux et tout autre document concourant à la réalisation de ce projet.

Monsieur LE PRIELLEC et Madame DANIEL mentionnent qu'ils auraient souhaité être associés aux réunions de travail portant sur ce projet.

Monsieur LE PRIELLEC demande le détail de l'estimation des 50 K€ correspondant aux frais de la servitude de passage temporaire. Il demande à quoi correspondent les fonds propres mentionnés dans le plan de financement. Il mentionne également l'obligation de réaliser des stationnements.

n°2019-4-7: Proposition d'accord local : maintien de la composition actuelle du Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5611-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Considérant la circulaire préfectorale en date du 12 mars 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux adressée aux Maires ainsi qu'aux Présidents d'EPCI du Morbihan, rappelant les obligations réglementaires relatives à la composition de l'organe délibérant des EPCI ;

Considérant que sur le territoire, la composition de l'organe délibérant a été modifiée en 2018 puisque le renouvellement partiel du Conseil municipal de Hoëdic avait nécessité la mise en place d'un nouvel accord local ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de maintenir l'accord local actuel ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, réparti comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AURAY	8
BELZ	2
BREC'H	4
CAMORS	2
CARNAC	3
CRAC'H	2
ERDEVEN	2
ETEL	2
HOEDIC	1
HOUAT	1
LA TRINITE-SUR-MER	1
LANDAUL	2
LANDEVANT	2
LOCMARIAQUER	1
LOCOAL-MENDON	2
PLOEMEL	2
PLOUHARNEL	2
PLUMERGAT	3
PLUNERET	3
PLUVIGNER	4
QUIBERON	3
SAINTE-ANNE D'AURAY	2
SAINT-PHILIBERT	1
SAINT-PIERRE QUIBERON	2
TOTAL	57

n° 2019-4-8: Tarification pour dépôts non conformes à l'aire de tri

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que la mise en place d'une aire de tri des déchets ménagers (ordures ménagères, plastique et verre) sur le parking du terrain des sports a contribué à faire cesser les dépôts sauvages sur le territoire communal.

Par contre il est constaté de manière récurrente le dépôt d'encombrants, de déchets de tonte, de cartons qui devraient être déposés dans une déchetterie réglementaire.

Les agents des services techniques sont contraints d'intervenir pour nettoyer et remettre en état cette aire.

Considérant que l'on ne saurait laisser à la charge de la collectivité les frais d'intervention générés par l'incivisme, il apparaît nécessaire de faire supporter ces frais par les contrevenants.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ETABLIT un tarif pour le retrait des dépôts non autorisés à l'aire de tri-point du terrain des sports

FIXE à 68 " (SOIXANTE-HUIT euros) le montant d'intervention des services techniques

n° 2019-4-9: Modification n°02/2019 du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le tableau des effectifs modifié le 04 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

- **SUPPRESSION** à compter :
 - du 13 juin 2019 du poste d'Adjoint Administratif à temps complet,
- **CREATION** à compter :
 - du 13 juin 2019 du poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet,

n°2019-4-10 : Décisions modificatives n°1/2019 É Commune

Vu le budget de la Commune

Considérant l'insuffisance de crédits à certains chapitres des opérations non affectées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les décisions modificatives suivantes :

56116	COMMUNE DE LOCMARIAQUER	DM n°1 2019
Code INSEE	COMMUNE DE LOCMARIAQUER	

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres im mobilisations corporelles	0,00 €	54 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	69 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	79 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	79 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	79 000,00 €	79 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

La séance est levée à 21h 50

Vu le Secrétaire de séance
Jean COUDRAY

Vu Le Maire,
Michel JEANNOT